

REPUBLIQUE FRANCAISE
RIOM LIMAGNE ET VOLCANS
(PUY-DE-DOME)

Effectif légal du conseil
communautaire :
61

Nombre de conseillers
en exercice :
61

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
57

Nombre de votants :
57

Date de convocation :
12 février 2020

Date d'affichage du
compte-rendu :
26 février 2020

Objet :
**PLUi de Limagne d'Ennezat -
Modification simplifiée n°1 :
Mise à disposition du public**

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBÉRATIONS
du CONSEIL
de COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Délibération n°53

L'AN deux mille vingt le mardi 18 février, le conseil communautaire, convoqué le 12 février 2020 s'est réuni à l'Arlequin à Mozac, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Gabriel BANSON, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris BOUCHET, Mme Nadine BOUTONNET, Mme Marie CACERES, M Philippe CARTAILLER, M Gérard CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M Lionel CHAUVIN, M François CHEVILLE, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Danielle FAURE-IMBERT, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Philippe GAILLARD, M Jean-Christophe GIGAULT, M Daniel GRENET, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Mohand HAMOUMOU, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Catherine HOARAU, M Didier IMBERT, Mme Françoise LAFOND, Mme Nicole LAURENT, M Yves LIGIER, Mme Marie-Pierre LORIN, M Christian MELIS, M Gilbert MENARD, Mme Agnès MOLLON, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe PERRET, Mme Régine PERRETON, Mme Nicole PICARD, Mme Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, M Jacques VIGNERON, titulaires.
Mme Marie-Christine VALLENET suppléant.

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M Claude BOILON, conseiller communautaire unique de CHAPPES, remplacé par Mme Marie-Christine VALLENET, conseiller communautaire suppléant
 - M Jacquie DIOGON, a donné pouvoir à M Pierre PECOUL
 - M Jacques LAMY, a donné pouvoir à Mme Michèle GRENET
 - M Fabrice MAGNET, a donné pouvoir à Mme Anne-Karine QUEMENER
 - M Vincent RAYMOND, a donné pouvoir à Mme Régine PERRETON
 - Mme Valérie SOUBEYROUX, a donné pouvoir à M Jean-Pierre HEBRARD
 - Mme Catherine VILLER-MICHON, a donné pouvoir à M Jean-Pierre BOISSET
 - M Nicolas WEINMEISTER, a donné pouvoir à Mme Catherine HOARAU
- Absents :
- M Pierre CERLES
 - Mme Emilie LARRIEU
 - M Thierry ROUX
 - Mme Marie-Hélène SANNAT

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : M Yves LIGIER

Rapport n°53 – PLUi de Limagne d’Ennezat - Modification simplifiée n°1 : Mise à disposition du public

Vu le code de l’urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants, et R.153-20 et suivants,

Vu l’arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu les statuts de la communauté d’agglomération de Riom Limagne et Volcans et notamment sa compétence «PLU, documents d’urbanisme en tenant lieu et cartes communales»,

Vu le Plan Local d’Urbanisme intercommunal de Limagne d’Ennezat (PLUi) approuvé par délibération n°20190604.12 du conseil communautaire du 4 juin 2019,

Vu l’arrêté du Président en date du 31 janvier 2020 engageant la modification simplifiée n°1 du PLUi de Limagne d’Ennezat,

Vu l’avis favorable de la commission d’urbanisme réunie le 12 décembre 2019,

Vu le rapport de présentation de la modification simplifiée n°1 annexé à la présente délibération et notamment l’exposé des motifs,

Considérant que l’objet de cette procédure est de préciser les articles suivants du règlement :

- Article 5 – zones UCV, UCB, UR, UG, UJ, UA, 1AUR, 1AUG, 1AUA, 2AU, A ET N : autoriser l’installation de panneaux photovoltaïques non intégrés à la toiture,
- Articles UA4 ET 1AUA4 : préciser les règles d’emprise au sol et introduire la notion de surface d’exploitation nécessaire à l’activité.

Le conseil communautaire, sur proposition du Président et à l’unanimité, décide :

- **de mettre le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de Limagne d’Ennezat et de l’exposé des motifs, à la disposition du public en mairies de CHAPPES, CHAVAROUX, CLERLANDE, ENNEZAT, ENTRAIGUES, LUSSAT, MALINTRAT, LES MARTRES D’ARTIERE, LES MARTRES-SUR-MORGE, SAINT-BEAUZIRE, SAINT-IGNAT, SAINT-LAURE, SURAT et VARENNES-SUR-MORGE, aux jours et heures d’ouverture habituels, pour une durée d’un mois du 14 avril 2020 au 15 mai 2020,**
- **de porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition. Cet avis sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairies de CHAPPES, CHAVAROUX, CLERLANDE, ENNEZAT, ENTRAIGUES, LUSSAT, MALINTRAT, LES MARTRES D’ARTIERE, LES MARTRES-SUR-MORGE, SAINT-BEAUZIRE, SAINT-IGNAT, SAINT-LAURE, SURAT et VARENNES-SUR-MORGE, et au siège de RLV dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition,**
- **d’ouvrir un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du PLUi en mairies de CHAPPES, CHAVAROUX, CLERLANDE, ENNEZAT, ENTRAIGUES, LUSSAT, MALINTRAT, LES MARTRES D’ARTIERE, LES MARTRES-SUR-MORGE, SAINT-BEAUZIRE, SAINT-IGNAT, SAINT-LAURE, SURAT et VARENNES-SUR-MORGE, aux jours et heures habituels pendant toute la durée de la mise à disposition,**
- **de la mise en ligne du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi Limagne d’Ennezat sur le site internet de RLV à l’adresse suivante : www.rlv.eu**
- **que les observations pourront également être formulées à l’adresse mail suivante : enquete-publique@rlv.eu durant la durée de la mise à disposition soit du 14 avril 2020 au 15 mai 2020,**

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du projet de modification simplifiée du PLUi auprès de RLV, dès la publication de la délibération du conseil communautaire définissant les modalités de mise à disposition.

A l’expiration du délai de mise à disposition du public, le Président en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibéra et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public.

La présente délibération fera l’objet d’un affichage au siège de RLV durant un mois.

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

Pour extrait conforme.
A Riom, le 19 février 2020

Le Président
Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la Communauté d’Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre et qu’un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l’Administration).

Département du Puy-de-Dôme

Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans

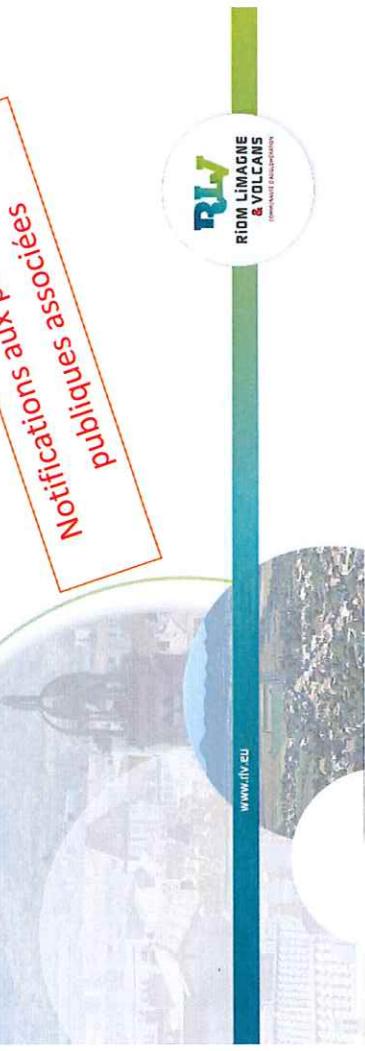
Communes de CHAPPES, CHAVAROUX,
CLERLANDE, ENNEZAT, ENTRAIGUES, LUSSAT,
MALINTRAT, LES MARTRES D'ARTIERE, LES
MARTRES-SUR-MORGE, SAINT-BEAUZIRE,
SAINT-IGNAT, SAINT-LAURE, SURAT et
VARENNES-SUR-MORGE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL LIMAGNE D'ENNEZAT

Modification simplifiée n°1

1 _ Rapport de présentation

ELABORATION DU PLU	MODIFICATIONS, REVISIONS PARTIELLES, MISES A JOUR
Prescription par DCC du 19.05.2015	Modification simplifiée n°1 approuvée par DCC du
Arrêt du projet par DCC du 24.04.2018	
Approbation par DCC du 04.06.2019	



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200218
DELIB2020021853-DE

Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020

CC 218 Riom - Rapp 53

Sommaire

I	<i>Préambule</i>	3
a.	Contexte	3
b.	Présentation du territoire de Limagne d'Ennezat	3
c.	Objet de la modification simplifiée n°1	4
d.	Localisation des zones concernées	5
e.	Examen au cas par cas pour la réalisation d'une évaluation environnementale sur la modification simplifiée n°1	6

II	<i>Modifications du règlement littoral</i>	7
----	--	---

a.	Point 1 : modification de l'article 5 – zones Ucv, Ucb, UR, UG, UJ, UA, 1AUR, 1AUG, 1AU, 2AU, A et N	7
b.	Point 2 : modification des articles UA4 et 1AU4 – emprise au sol	7

III	<i>Compatibilité du projet de modification simplifiée avec le PADD de Limagne d'Ennezat</i>	9
-----	---	---

a.	Rappel du PADD de Limagne d'Ennezat	9
b.	Justification du respect du PADD dans le projet de modification simplifiée	9

IV	<i>Conclusion</i>	10
----	-------------------	----

Préambule

a. CONTEXTE

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans souhaite procéder à des modifications du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Limagne d'Ennezat approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 4 juin 2019.

Par arrêté du Président en date du 31 janvier 2020, la communauté d'agglomération a prescrit la modification simplifiée N°1 du PLU intercommunal de Limagne d'Ennezat.

L'objet de cette procédure est de préciser certains articles du règlement suivants :

- Article 5 – zones UCV, UCB, UR, UG, UJ, UA, 1AUR, 1AUG, 1AU4, 2AU, A ET N ;
- Articles UA4 ET 1AU4A ;

Cette modification n'est pas de nature à remettre en cause les intentions et objectifs affichés dans le PLU, et en particulier, ne modifie pas les grands équilibres du territoire communal, notamment celui entre les zones naturelles et les zones urbanisées. Le principe de gestion économique des sols n'est pas remis en cause et il n'est porté atteinte ni à l'agriculture, ni à l'intérêt des sites et des paysages.

Considérant que ces modifications n'auront pas pour conséquence :

- L'atteinte à l'économie générale du PLUi ;
- Le changement des orientations du PADD ;
- La réduction d'un espace boisé classé, une zone A ou N ;
- La réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

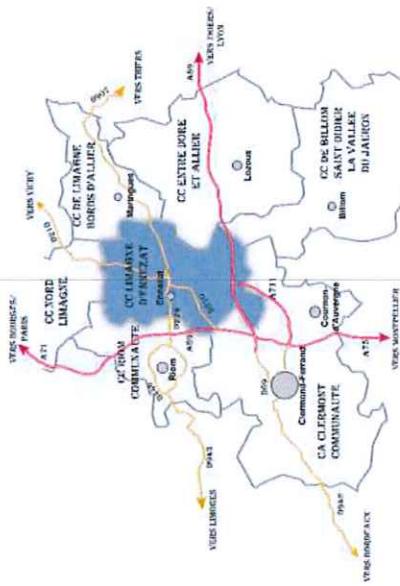
Au vu de ces éléments, cette procédure entre dans le cadre de la modification simplifiée de PLUi.

b. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DE LIMAGNE D'ENNEZAT

Le territoire de Limagne d'Ennezat est composée de 14 communes, avec 14 833 habitants en 2015 et une superficie de 143 km², situé dans le département du Puy-de-Dôme au cœur de la Grande Limagne (plaine fertile du massif central).

Limagne d'Ennezat est située à l'interface entre plusieurs ensembles régionaux majeurs. On retrouve à l'ouest du territoire la chaîne des Puys, avec la métropole clermontoise et la commune de Riom notamment qui forment un ensemble urbain d'importance régionale. Le territoire est bordé à l'est par le Livradois et les monts du Forez. La ville de Vichy est située à moins de 30km au nord-est du territoire intercommunal. Le territoire est donc localisé à l'interface entre les deux principaux pôles urbains d'Auvergne, à savoir Clermont-Ferrand et Vichy.

Accusé de réception préfecture
063-200070753-20200218-
DELIB2020021853-DE
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020



Par ailleurs, la commune d'Ennezat joue un rôle central au niveau intercommunal, en faisant partie des 7 pôles de vie du SCoT du Pays du Grand Clermont, au vu de son poids démographique avec plus de 2 400 habitants et son dynamisme économique porté par Limagrain et complété par des entreprises, de services et de communes de proximité qui répondent aux besoins quotidiens des habitants de Ennezat et des communes rurales et périurbaines alentours.

Carte du Grand Clermont



c. OBJECTIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

L'objet de cette procédure de modification simplifiée est de préciser certains articles du règlement suivants :

- Article 5 – zones UCV, UCB, UR, UG, UJ, UA, 1AUR, 1AUG, 1AU4, 2AU, A ET N ;

Le règlement du PLUi Limagne d'Ennezat autorise l'installation de capteurs solaires uniquement s'ils sont intégrés à la toiture. Or, cette obligation décourage un grand nombre de porteur de projet car l'intégration en toiture est plus onéreuse et engendre des problématiques d'étanchéité de la toiture tout en imposant une action sur la charpente. Dans un objectif de favoriser les installations de

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200218-
DELIB2020021853-DE

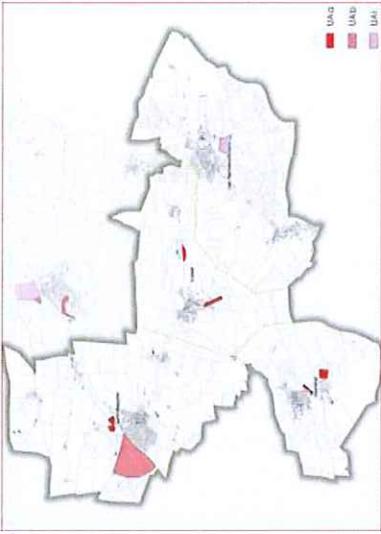
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020

- Articles UA4 ET 1AUAA :
Le règlement actuel prévoit, pour les zones UAA et 1AUAA une emprise au sol comprise entre 20 et 50%. Cette emprise au sol est justifiée par une volonté de densification des zones économiques à vocation artisanales. Cependant, il s'avère que cette règle ne correspond pas aux besoins réels de certaines entreprises et notamment celle qui nécessitent un stockage à l'air libre ou un espace de manutention. Ainsi, il devient nécessaire de maintenir cet objectif de densification tout en adaptant la règle aux entreprises dont le fonctionnement impose l'accès à un espace non construit.

d. LOCALISATION DES ZONES CONCERNÉES

La modification de l'article 4 concerne la totalité du périmètre du PLUi.
La modification de l'article 5 concerne les zones UAA et 1AUAA.

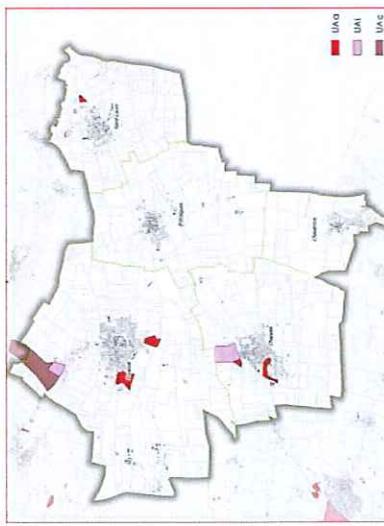
La zone UA (urbaine activité) concentre les zones d'activités existantes du territoire. A l'échelle des 14 communes, il existe 4 types de secteurs d'activités dont la zone UAA – zone d'activités artisanales qui doit porter le développement des activités artisanales déjà présentes sur le territoire ;



e. EXAMEN AU CAS PAR CAS POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

Comme le dispose le Code de l'Urbanisme, l'élaboration et l'évolution d'un PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale déclenchée soit d'une manière systématique, soit après examen d'un dossier dit au cas par cas.

Dans le cas de la modification simplifiée n°1 du PLUi Limagne d'Ennezat, un dossier d'examen au cas par cas a été déposé auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale le 4 février 2020. Par décision n° _____ en date du _____ la MRAE a décidé que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi Limagne d'Ennezat est soumis / non soumis à évaluation environnementale.



II Modifications du règlement littéral

a. POINT 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 – ZONES UC_V, UCB, UR, UG, UJ, UA, 1AUR, 1AUJ, 1AUA, 2AU, A ET N

Le règlement du PLUi Limagne d'Ennezat autorise l'installation de capteurs solaires uniquement s'ils sont intégrés à la toiture. Or, cette obligation décourage un grand nombre de porteur de projet car l'intégration en toiture est plus onéreuse et engendre des problématiques d'étanchéité de la toiture tout en imposant une action sur la charpente. Dans un objectif de favoriser les installations de production d'énergie, il est proposé de ne plus imposer l'intégration des panneaux photovoltaïques dans la toiture tout en étant vigilant à l'intégration de ces installations.

ARTICLE 5 : QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2/ Aspects des constructions

- [...] - Les capteurs solaires sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration paysagère ~~s'ils sont intégrés à la toiture~~.

3/ Rénovation et extension des constructions existantes

En cas de rénovation :

- [...] - Les capteurs solaires sont autorisés ~~s'ils sont intégrés à la~~ en toiture sous réserve d'une bonne intégration paysagère ~~ou à la façade~~. Les appliqués au-dessus des toitures ou des façades entraînant des débords sont interdites ;

b. POINT 2 : MODIFICATION DES ARTICLES UA4 ET 1AUUA4 – EMPRISE AU SOL

La zone UA correspond aux zones d'activités du territoire. Il existe 4 types particuliers d'espaces d'activités :

- La zone d'activités industrielles : (UAi) qui doit permettre de porter le développement des activités industrielles.
- La zone du Biopôle : (UAb) qui doit permettre le développement de la zone d'activité du Biopôle situé à Saint-Beauzire.
- La zone d'activités artisanales : (UAA) qui doit permettre le développement des activités à vocation artisanale. Le règlement des zones UAA et 1AUa concerne
- La zone d'activités céréalières : (UAc) qui correspond au site d'activité de Limagrain.

La zone 1AUa correspond au secteur de développement du territoire à court terme à vocation économique d'artisanat. Les zones correspondantes sont situées au sein du tissu urbain constitué ou à proximité et doivent s'intégrer harmonieusement dans ce tissu urbain.

Le règlement actuel prévoit, pour les zones UAA et 1AUa une emprise au sol comprise entre 20 et 60%. Cette emprise au sol est justifiée par une volonté de densification des zones économiques à vocation artisanales.

Cependant, il s'avère que cette règle ne correspond pas aux besoins réels de certaines entreprises et notamment celle qui nécessitent un stockage à l'air libre ou un espace de manutention. Ainsi, afin de maintenir cet objectif de densification tout en adaptant la règle aux entreprises dont le

fonctionnement impose l'accès à un espace non construit, il est proposé de modifier la règle comme suit :

ARTICLE UA4 : Volumétrie et implantation des constructions

4/ Emprise au sol

Dans le secteur UAi, UAc et UAb, l'emprise au sol est non réglementée.

Dans les secteurs UAj, l'emprise au sol sur l'unité foncière doit être au minimum de 20% et au maximum de 60%.

Dans les secteurs UAA, la somme de l'emprise au sol des nouvelles constructions et de la surface d'exploitation devra être au minimum de 20 % et au maximum de 60 % de la superficie constructible de l'unité foncière (les marges de recul par rapport aux voies de circulation et le retrait obligatoire sont déduits).

Cette règle ne s'applique pas aux unités foncières déjà bâties.

La surface d'exploitation correspond aux surfaces non couvertes nécessaires à l'activité économique : zone de stationnement de véhicules d'activités, zone de lavage, etc. Le stationnement lié aux obligations de stationnement mentionné à l'article 7 n'est pas considéré comme une surface d'exploitation.

- [...]

- Les capteurs solaires sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration paysagère ~~s'ils sont intégrés à la toiture~~.

ARTICLE 5 : Volumétrie et implantation des constructions

4/ Emprise au sol

Dans le secteur UAi, UAc et UAb, l'emprise au sol est non réglementée.

Dans les secteurs UAj, l'emprise au sol sur l'unité foncière doit être au minimum de 20% et au maximum de 60%.

Dans les secteurs UAA, la somme de l'emprise au sol des nouvelles constructions et de la surface d'exploitation devra être au minimum de 20 % et au maximum de 60 % de la superficie constructible de l'unité foncière (les marges de recul par rapport aux voies de circulation et le retrait obligatoire sont déduits).

Cette règle ne s'applique pas aux unités foncières déjà bâties.

La surface d'exploitation correspond aux surfaces non couvertes nécessaires à l'activité économique : zone de stationnement de véhicules d'activités, zone de lavage, etc. Le stationnement lié aux obligations de stationnement mentionné à l'article 7 n'est pas considéré comme une surface d'exploitation.

- [...]

- Les capteurs solaires sont autorisés ~~s'ils sont intégrés à la~~ en toiture sous réserve d'une bonne intégration paysagère ~~ou à la façade~~. Les appliqués au-dessus des toitures ou des façades entraînant des débords sont interdites ;

III Compatibilité du projet de modification simplifiée avec le PADD de Limagne d'Ennezat

a. RAPPEL DU PADD DE LIMAGNE D'ENNEZAT

Le développement porté par le PADD s'articule ainsi autour de quatre orientations clés qui viennent définir la philosophie du projet de territoire :

1. Réaffirmer la place d'Ennezat comme pôle de vie au sein de la Limagne ; Ennezat constitue aujourd'hui la centralité du territoire, et fait le lien entre le secteur nord « rural » et le secteur sud « périurbain ». Territoire caractérisé par d'importants flux pendulaires et une importante concurrence des pôles voisins, l'enjeu est de réaffirmer la place de son pôle de vie.
2. Valoriser la ruralité du territoire, vecteur de l'identité du territoire ainsi que de sa qualité de vie ; Le territoire de la Limagne, plaine agricole riche et fertile, est caractérisé par une identité rurale marquée et une activité agricole encore aujourd'hui bien présente. Par ailleurs, Limagne d'Ennezat fait l'objet d'une dynamique de résidentialisation de plus en plus importante et une attractivité qui pourraient nuire à la qualité de vie du territoire et à ses ressources.

3. Elaborer une stratégie de développement économique portée sur les caractéristiques du territoire et sur ses atouts ; Limagne d'Ennezat est marquée par deux gros acteurs économiques : le groupe Limagrain, aujourd'hui quatrième semencier mondial et le Biopôle de Saint-Beauzire, technopôle entièrement dédiée aux activités de bio-industrie. Ces acteurs-moteurs assurent un développement économique à l'échelle régionale. Au-delà de ces deux acteurs, le territoire comprend également un réseau de petites entreprises locales dont l'enjeu est d'assurer leur pérennité.

4. Définir un projet de territoire durable Caractérisée par une forte attractivité et une importante pression foncière, des déplacements quasi uniquement automobiles et une agriculture intensive, Limagne d'Ennezat est face à un enjeu conséquent de préservation de ses ressources.

b. JUSTIFICATION DU RESPECT DU PADD DANS LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

La modification simplifiée d'un PLUi relève du non-changement de son PADD (L153-36 CL). Les points de modification du règlement écrit présentés ci-dessus permettent de répondre à un des enjeux identifié dans le PADD de

Orientation 3 : Elaborer une stratégie de développement économique portée sur les caractéristiques du territoire et ses atouts

C-Diversifier l'économie du territoire par le renforcement des zones artisanales existantes

- Conforter les zones d'activités artisanales existantes au regard des orientations du SCOT ;
- Créer de petites zones d'activités artisanales réparties sur le territoire afin de pérenniser et d'inciter au développement de nouvelles activités ;

- Réserver les zones d'activité à l'implantation d'activités artisanale et interdire toute construction de logements.

La modification de l'article 4 des zones UAA et 1AU/A permet de répondre à ces objectifs de maintien et de développement des activités économiques de proximité en prenant en compte les contraintes techniques et fonctionnelles auxquelles les entreprises sont soumises.

Orientation 4 : Définir un projet de territoire durable

B. Préserver les ressources en assurant leur gestion durable au sein du territoire

- Encourager le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux et paysagers (solaire, géothermie, éolien ...);

La modification de l'article 5 toutes zones concernées permet de répondre favorablement à de nombreux porteurs de projet qui souhaitent installer des panneaux photovoltaïques en toiture sans atteinte à la charpente ni à la toiture existante. Cette mesure permettra à un plus grand nombre de projet de voir le jour sans pour autant apporter porter atteinte à l'aspect paysager de la construction.

IV Conclusion

De par son contenu, la présente modification simplifiée ne change en rien l'économie générale du PLUi. Elle ne porte pas atteinte aux espaces boisés classés, aux espaces agricoles, naturels et forestiers. Cette modification simplifiée ne comporte pas de graves risques de nuisances.

La présente modification n'engendre pas d'augmentation des possibilités de construire de plus de 20%, ne diminue pas les possibilités de construire, ne transforme pas une zone urbaine en zone à urbaniser et ne permet pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser.

c. JUSTIFICATION DU RESPECT DU PADD DANS LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

La modification simplifiée d'un PLUi relève du non-changement de son PADD (L153-36 CL). Les points de modification du règlement écrit présentés ci-dessus permettent de répondre à un des enjeux identifié dans le PADD de

Orientation 3 : Elaborer une stratégie de développement économique portée sur les caractéristiques du territoire et ses atouts

C-Diversifier l'économie du territoire par le renforcement des zones artisanales existantes

- Conforter les zones d'activités artisanales existantes au regard des orientations du SCOT ;
- Créer de petites zones d'activités artisanales réparties sur le territoire afin de pérenniser et d'inciter au développement de nouvelles activités ;

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20200218-

DELIB2020021853-DE

Date de télétransmission : 24/02/2020

Date de réception préfecture : 24/02/2020